

21/05 – 31 janvier 2017

## Fixation du régime indemnitaire global des régisseurs de recettes

### Le rapporteur,

☞ rappelle qu'en vertu de la délibération n°01/22 du 14 avril 2014 donnant délégation générale d'attribution au Maire, celui-ci est autorisé à créer des régies communales par arrêté.

☞ informe que des créations ou modifications de régie peuvent avoir lieu, afin de répondre aux besoins d'encaissement de recettes nouvelles ou afin d'apporter des précisions sur les conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement des régies existantes.

☞ rappelle que les régisseurs peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget. Les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et des collectivités locales sont fixés par délibération de la collectivité dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat.

☞ précise que pour les recettes encaissées mensuellement situant l'encaisse mensuelle à 1 220 € maximum, une indemnité de responsabilité peut être octroyée. Ainsi, compte tenu de l'importance des fonds maniés, la réglementation en vigueur fait référence à une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

☞ propose d'allouer aux régisseurs, en contrepartie des contraintes inhérentes à leurs fonctions, une indemnité de responsabilité annuelle à hauteur du montant prévu dans l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001. Cette indemnité de responsabilité ne sera versée au mandataire-suppléant que pour les périodes où il sera effectivement en fonction, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne.

*VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;*

*VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;*

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission « Administration générale et moyens d'information et de communication » en date du 17 janvier 2017 ;

### le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **PREND ACTE :**

de la réglementation en vigueur.

#### **ALLOUE :**

au régisseur titulaire et au mandataire-suppléant, une indemnité de responsabilité annuelle à hauteur de 110 €, selon les conditions énumérées ci-dessus, pour le mandataire-suppléant.

#### **AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### **VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.